

leur substance, mais le code civil les reconnaît: "Les enfants doivent honneur et respect à leurs parents. Ils restent sous leur autorité jusqu'à leur majorité ou leur émancipation. Ils ne peuvent quitter la maison paternelle sans leur permission. Les parents jouissent d'un droit de correction modérée et raisonnable qu'ils peuvent déléguer à ceux qu'ils chargent de former moralement leurs enfants. Quand les parents meurent, le conseil de famille nomme des tuteurs pour "administrer les biens et la personne des mineurs." ¹

Toutes ces dispositions, sans compter les obligations exposées dans le chapitre du mariage, légalisent les devoirs naturels de l'éducation. ² Les négliger, ce serait commettre un délit punissable civilement.

Trois conditions suffisent pour constituer un délit ou un quasi-délit. Il faut, 1o—Que les faits dommageables soient illicites, c'est-à-dire qu'ils portent atteinte aux droits des autres et qu'ils ne soient pas l'accomplissement d'une fonction légale, ni l'exercice d'un droit; 2o—Que ces faits soient imputables, c'est-à-dire qu'ils soient le résultat d'une libre détermination, comme tous les actes humains; 3o—Que les auteurs de ces faits agissent avec l'intention ou du moins avec la conscience de nuire. C'est ce dernier trait qui distingue les délits (*Facta dolosa*) des quasi-délits (*Facta culposa*) qui ne sont que de simples négligences, mais conscientes. Si ces trois conditions se réalisent dans la conduite des parents, pour ce qui regarde l'éducation, ils sont responsables pour les enfants.

Il est bien évident que ces conditions se réalisent dans les familles et les écoles qui manquent de discipline.

—Les négligences des parents et des instituteurs sont illicites: il n'est pas plus légal d'omettre ce qui est du que de nuire positivement. C'est le cas des parents.

—Les suites de ces négligences leur sont imputables. Il est vrai pourtant que les faits dommageables sont les faits personnels des enfants, et que les enfants mineurs, en âge de discernement, sont, même civilement, responsables de

¹ Code civil: art. 242, 243, 244, 245, 255, sur la puissance paternelle.

² Aubry et Rau: Cours de droit civil, vol. IV, Nos 444, 445, 446.